



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**DECISION portant répartition des sièges du
Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de l'Enseignement
Agricole de Bourgogne-Franche-Comté**

CHSCT-REA

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2012 modifié, portant institution des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,

Vu la note de service SG/SRH/SDDPRS/N2012-1068 du 22 mars 2012 relative aux modalités de mise en place des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Vu les résultats de la consultation générale des personnels du 6 décembre 2018,

DECIDE

Article 1^{er} :

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail régional de l'enseignement agricole de Bourgogne-Franche-Comté et fixant le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles est la suivante :

- UNSA : un siège de titulaire et un siège de suppléant.
- CGT-SNETAP-FSU : six sièges de titulaires et six sièges de suppléants
- FO : un siège de titulaire et un siège de suppléant
- CFDT : un siège de titulaire et un siège de suppléant

Article 2

Les organisations syndicales sus-mentionnées disposent d'un délai de trente jours à compter de la publication de la présente décision pour désigner leurs représentants.

A l'issue du délai sus-mentionné, une décision du DRAAF portant nomination des membres représentants du personnel sera publiée.

Article 3 :

La décision du 21/02/2019 est annulée.

Article 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté.

Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture & de la forêt,

Vincant FAVRICHON

